

L'agglo.



Saint-Dié
vosges

ARRETE n° 78/2019

REGIE DE RECETTES DES SPECTACLES
ESPACE GEORGES SADOUL ET NEF

ACTE MODIFICATIF

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2014/05/06 en date du 16 avril 2014 donnant délégation au Président pour la création de régies comptables, en application de l'article L 2122-22 – alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017/13/17 du 24 octobre 2017 relative à la prise de l'intérêt communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour la compétence optionnelle « construction – aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs »,

VU la délibération du bureau communautaire N° 2018/10/09 en date 19 juin 2018 mettant en œuvre le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Vu l'arrêté communautaire n° 74/2018 du 28 décembre 2018 instituant une régie de recettes auprès de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour le fonctionnement de l'Espace Georges Sadoul et de la NEF,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 septembre 2019,

ARRETE

Article 1^{er} : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté communautaire n° 74/2018 du 28 décembre 2018 instituant une régie de recettes auprès de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour le fonctionnement de l'Espace Georges Sadoul et de la NEF.

Article 2 : Cette régie est installée à l'Espace Georges Sadoul– 26, quai Sadi Carnot à Saint-Dié-des-Vosges.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- droits d'entrée et autres matières à l'Espace Georges Sadoul et la NEF (spectacles, expositions, brochures, photocopies, tirage de tracts),
- recettes des ventes de billets par la société Ticketnet, dans le cadre de la convention du 10 mars 2006 (arrêté du 17/07/2006),
- recettes des produits de bar

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- carte bancaire,
- carte bleue en proximité,
- carte bleue en vente à distance,
- chèque bancaire,
- chèque postal,
- chèques culture,
- chèque lire,
- chèque vacances,
- chèque ZAP,
- carte Jeun'Est,
- virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu informatique.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse de 100 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 9 000 € (montant consolidé incluant le numéraire et solde du compte DFT) dont 2 000 € d'encaisse maximum en numéraire.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté d'Agglomération la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.


Article 11 : le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité qui sera désormais incluse dans le régime indemnitaire « RIFSEEP » selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité qui sera désormais incluse dans le régime indemnitaire « RIFSEEP » selon la réglementation en vigueur, au cas où le titulaire serait dans l'incapacité d'assumer ses fonctions, au prorata temporis de la durée effectuée.

Article 14 : Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et le comptable public assignataire de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, au régisseur, au mandataire suppléant et aux mandataires.

Saint-Dié-des-Vosges, le 9 septembre 2019
Le Président,



David VALENCE

REÇU LE :
30 SEP. 2019
SOUS-PREFECTURE de
SAINT-DIE des VOSGES